

STATUTS DE L'ASBL « Ex-Change-Expertise »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée « Ex-Change-Expertise ASBL, association belge pour l'envoi d'experts bénévoles à l'étranger » », en abrégé ECE.

Article 2

Son siège social est établi à B-1348 Louvain-la-Neuve, Sentier du Goria, 8-10, en Région wallonne.

L'adresse de son site internet est : <https://www.ex-change-expertise.be>

Son adresse électronique est la suivante : <mailto:info@ex-change-expertise.be>

Article 3

L'association a pour but, par des missions de conseils, de contribuer au développement durable dans des économies de marché à caractère social, de stimuler l'esprit d'entreprise et de renforcer la coopération internationale. Elle vise le partage de connaissances et de savoir-faire par des experts bénévoles en vue de contribuer au développement durable des Petites et Moyennes Entreprises et Industries (PME/PMI) en Afrique francophone.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la création et l'exploitation d'une banque de données d'experts qui acceptent d'être envoyés en mission pour des durées déterminées, par la création et le maintien d'un réseau de partenaires à l'étranger, afin de formaliser des demandes d'intervention et d'en faire un premier examen critique, par la validation en Belgique des demandes reçues tant au point de vue technique que de la possibilité d'y répondre en un laps de temps raisonnable, par la conclusion de conventions, par la réalisation de tous les accords utiles avec des particuliers, des entreprises ou des associations ou encore des administrations publiques et la mise au point de diverses formes de collaborations ou structures, par l'engagement si besoin du personnel, par la collecte de fonds, etc.

L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise pas à accorder un avantage financier ou matériel à ses membres. Elle peut aussi posséder ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association se réserve en outre le droit d'accepter tout legs, toute donation ou autre libéralité qui lui seraient faits par testament par une personne physique ou morale à titre particulier ou universel.

Le conseil d'administration de l'association est seul compétent pour accepter ou refuser les legs, donations et autres libéralités qui seraient faits à l'association.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents, quant à eux sont des membres « sympathisants ».

Article 6

Peuvent être membres effectifs, toutes les personnes physiques ou morales qui ont un intérêt actif pour le but social de l'association.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 7

Outre des membres effectifs, l'association peut accepter des membres adhérents, personnes physiques ou morales, témoignant d'un soutien moral ou financier pour l'association. Ces membres adhérents ne peuvent faire valoir aucun droit concernant le fonctionnement de l'association Ils peuvent consulter le rapport annuel de gestion établi par le conseil d'administration.

Article 8

Tous les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, peuvent être appelés à payer une cotisation annuelle. Son montant, qui peut être différent suivant la qualité et le profil juridique du membre, sera proposé par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale et ne pourra dépasser 2.500 €.

Article 9

Chaque membre, par son affiliation, accepte toutes les dispositions et obligations prévues dans les statuts. L'acceptation des statuts inclut l'acceptation d'un éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, sur le site de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3 - DEMISSION ET EXCLUSION

Article 11

Les membres sont libres de quitter à tout moment l'association.

Leur démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre ou courriel. Est considéré comme démissionnaire tout membre qui, après un premier rappel, n'a pas payé sa cotisation à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration peut également suspendre un membre effectif ou adhérent dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale.

L'affiliation prend fin de plein droit lorsqu'un membre effectif ou adhérent décède, est déclaré en faillite, devient incapable ou est placé sous administration provisoire.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayants droit de membres décédés ne peuvent exiger un remboursement ou une indemnisation de cotisations versées, d'apports ou autres prestations.

En aucun cas un membre démissionnaire ou exclu ne peut demander communication ou copie d'extraits de comptes, faire apposer les scellés sur les biens de l'association ou en exiger un inventaire.

TITRE 4 - L'Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs. Ses décisions sont contraignantes également pour les membres n'ayant pas voté ou qui ont voté contre.

Sont de la responsabilité de l'assemblée générale :

- 1) modifier les statuts ;
- 2) admettre de nouveaux membres ;
- 3) exclure un membre ;
- 4) nommer et révoquer des administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5) donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de liquidation volontaire, aux liquidateurs ;
- 6) approuver les budgets et les comptes ;
- 7) approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8) éventuellement nommer, révoquer et décider des émoluments des commissaires ;
- 9) dissoudre l'association ;
- 10) décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige. L'agenda est rédigé par le conseil d'administration. Elle doit être convoquée à tout le moins une fois l'an pour approuver les comptes annuels de l'année écoulée, le budget de l'année suivante et la gestion des administrateurs. Cette assemblée se tient au cours du premier semestre au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration est en outre obligé de convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs le demande avec indication de l'agenda. L'assemblée générale devra être convoquée dans les trente jours du dépôt de la demande auprès du conseil. S'il n'est pas satisfait à cette demande, les demandeurs ont alors le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Tous les membres effectifs de l'association sont convoqués au moins huit jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée et ceci par courriel mentionnant l'agenda, le jour, l'heure et éventuellement le lieu de l'assemblée. Toute proposition de point à l'ordre du jour signée par au moins un vingtième des membres effectifs est inscrite à l'agenda.

Article 14

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'absence de celui-ci par le plus âgé des administrateurs présents. Le président choisit un secrétaire et deux scrutateurs.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un membre effectif de l'association moyennant une procuration écrite. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce procès-verbal est repris dans un registre déposé au siège de l'association ou sur le site de celle-ci, où tant les membres effectifs que les membres adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre des présents sauf dans le cas où une disposition légale devrait s'appliquer. Il n'est pas tenu compte des votes nuls ou blancs pour déterminer la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification des statuts, il importe qu'elle réunisse au moins 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si les 2/3 ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins 15 jours entre les deux assemblées.

Titre 5 - Comptes annuels et budget

Article 16

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de celle-ci.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre 5 - Des organes de gestion

A. Le Conseil d'administration

Article 17

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et onze membres au plus. Le Conseil d'administration est constitué des administrateurs membres du Comité exécutif et de deux ou trois administrateurs indépendants actifs dans le secteur. Conformément aux dispositions légales en la matière, le nombre des administrateurs doit en tout cas être inférieur à celui des membres effectifs. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Leur mission se termine à l'expiration de leur mandat, de leur démission, à l'exclusion ou à la perte de leur affiliation.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit. Tout administrateur nommé pour assumer un mandat intérimaire reste uniquement administrateur jusqu'à la fin normale de ce mandat. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 18

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration. En particulier, il suit l'exécution des missions qu'il a déléguées au comité exécutif, il nomme les membres de ce Comité ainsi que les responsables de zone, il définit la stratégie.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs ou par un mandataire dans le cadre de sa mission.

Pour des affaires judiciaires ne relevant pas de la gestion journalière, le Conseil d'Administration précisera la manière d'engager l'association.

Article 21

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou deux administrateurs. Les réunions sont présidées par le président et en son absence par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil d'administration se réunit de deux à quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande explicite. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

L'administrateur empêché peut par simple lettre ou tout autre moyen de communication écrite donner mandat à un de ses collègues du conseil. Un membre du conseil ne pourra être porteur que d'une seule procuration pour une seule réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont tenus dans un registre électronique ad hoc et sont signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

Article 22

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui sera proposé à l'assemblée générale. Des modifications peuvent y être apportées par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix.

B. Le Comité exécutif

Article 23

Le comité exécutif est composé du président du Conseil d'Administration, du président de la commission projet, du trésorier, du secrétaire ainsi que des responsables fonctionnels (animation commerciale, partenariats, communication, technologies de l'information).

Article 24

Il assume la fonction de délégué à la gestion journalière.

Il est chargé :

- de mettre en œuvre et d'accompagner le suivi des plans d'action ;
- de veiller au développement du nombre de membres et de partenaires de l'association ;
- de gérer les réclamations en étant attentif aux attentes légitimes des parties et aux objectifs sociaux ;
- de rechercher les fonds nécessaires au développement de ses activités ;
- d'approuver les partenariats et réponses à des appels d'offres y compris le prix des prestations ;
- de préparer le budget et la présentation des comptes, ainsi que tout rapport au conseil d'administration ;
- d'adapter les contrats ;
- de fixer et suivre la planification des missions exécutées par la Commission projets y compris les missions exploratoires ;
- de fixer les critères de sélection des demandes et le niveau de participation aux frais.

Article 25

Le comité exécutif se réunit une fois par mois et aussi souvent que la situation l'exige. A la demande du président, les réunions peuvent se tenir sous forme de conférences téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Article 26

DETERMINATION DES FONCTIONS INTERNES

1. Le Président du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Il anime l'association. Il vise à la meilleure implication des membres, à leur adhésion à la vision et à la stratégie. Il est chargé de la gestion journalière de l'association avec les membres du CE.

Son rôle est notamment :

- de représenter l'association ;
- de signer les propositions et contrats avec les tiers ;
- de présider les réunions et suivre l'exécution des décisions des AG, du CA et du CE.

2. Le Président de la Commission projets

Il propose au CE les objectifs de missions à réaliser et lui présente le tableau de bord des missions exécutées ou planifiées, ainsi que les problèmes qui surgiraient dans l'exécution de celles-ci. Il centralise toutes les demandes et les diffuse auprès des membres de la CP.

Il prépare et préside les réunions de la CP, et en fait le compte-rendu. Il s'assure que les mesures d'impact sont effectuées ;

Le rôle de la Commission Projets est notamment :

- d'approuver les candidatures de Représentants locaux chargés de rechercher de nouvelles demandes ;
- d'examiner les demandes d'où qu'elles arrivent et décider de les prendre en considération au vu des critères de sélection ;
- pour les demandes acceptées, de désigner en son sein, un Chef de projet ;
- de suivre l'état d'avancement des projets et apporter ses conseils et recommandations aux Chefs de projet ;
- de diffuser les consignes et décisions du CE et du CA concernant les Chefs de projet.

3. Le trésorier

Il tient les comptes et les fait auditer. Il effectue les paiements, élabore le projet de budget et gère la base de données des contacts.

4. L'animateur commercial

Il définit et met en œuvre l'approche des bénéficiaires potentiels. Il s'appuie à cet effet sur les Responsables de zone, qu'il supervise.

Il est la personne de contact pour les Représentants locaux dans les pays sans Responsable de zone. Il veille à structurer l'approche et l'offre de l'association autour de thèmes porteurs sur lesquels l'association est apte à présenter des experts reconnus, facilitant ainsi la prospection faite par ses Représentants locaux. Cette fonction peut être assumée par le président de la CP, les Responsables de zone en fin de réunion de la CP.

5. Le coordonnateur des partenariats en Belgique

Il est chargé de trouver des coopérations et des sources de financement structurés et occasionnels auprès des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers. Il suit et coordonne les projets avec les bailleurs institutionnels. Dans un premier temps, ces recherches seront assumées par des membres de l'association.

6. Le responsable du projet communication

Il fait connaître les activités d'Ex-Change-Expertise ASBL et maintient le contact avec toutes les personnes intéressées. Il veille à ce que le site web et sa présence sur les réseaux sociaux soient tenus à jour fréquemment et gère la communication institutionnelle de l'association par la création d'événements, de plaquettes, de dossiers de presse, de diffusion de rapports de mission, d'une "newsletter", etc. Il fait connaître Ex-Change-Expertise ASBL dans les associations susceptibles de lui apporter de nouveaux membres ou experts.

7. Le responsable IT

Il veille à la maintenance et au développement des divers outils informatiques et bases de données qui supportent le bon fonctionnement de l'association.

8. Le secrétaire

Il veille au respect des dispositions statutaires et légales, gère les polices d'assurance couvrant les risques encourus tant par les bénévoles que par l'association elle-même, gère l'adresse URL d'Ex-Change Expertise et applique les mises à jour du site

Titre 6 - Dissolution et Liquidation

Article 27

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association

conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA). Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, en date du mardi 08 mars 2022.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1.
2.
3.
4.
5.

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président :

Trésorier :

Secrétaire :

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

Signatures

Nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA). Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, en date du mardi 08 mars 2022.

